

ASSISTANCE APAC

Assistance aux personnes morales

Résumé des prestations
Mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance

« ASSISTANCE APAC »

**Toute intervention doit obligatoirement faire l'objet
d'un accord préalable d'IMA.**

Vos demandes doivent être adressées par téléphone directement :

Depuis la France : au 0810 009 010
A compter du **1^{er} juillet 2020** : 0 800 089 120*

Depuis l'étranger : au 00 33 5 49 34 80 21

** Gratuit depuis un téléphone fixe ou portable*

Lors de l'appel à IMA, n'oubliez pas d'indiquer :

- ✓ votre numéro d'assuré : **2980023 JX 709**
- ✓ le titre et l'adresse de l'organisme au titre duquel vous participez au voyage ou séjour,
- ✓ votre adresse en France,
- ✓ le lieu très précis où vous vous trouvez,
- ✓ le numéro de téléphone auquel vous pouvez être contacté.

DEFINITIONS

Les termes ci-après doivent être entendus avec les acceptions suivantes :

ACCIDENT CORPOREL :

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

ANIMAUX DE COMPAGNIE :

Les animaux de compagnie sont les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Les animaux utilisés dans le cadre de l'activité associative.

BAGAGES A MAIN :

Les bagages à main que l'assiste peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.

Sont assimilés aux bagages à main et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

CONJOINT :

Conjoint de droit : l'époux/épouse ou le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).

Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin.

DOMICILE :

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation.

EVENEMENT CLIMATIQUE MAJEUR :

Inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, avalanches, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain.

FRAIS D'HEBERGEMENT :

Frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

FRANCE :

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion), ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco.

MALADIE :

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N.B. : *Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.*

PROCHE :

Parent du bénéficiaire.

1 – DOMAINE D'APPLICATION

1.1 BENEFICIAIRES DES GARANTIES

- La personne morale adhérente à l'APAC et bénéficiaire de la Multirisque Adhérents Association ou d'une convention d'assurance.
- Les personnes physiques définies comme personnes assurées au titre de la Multirisque Adhérents Association ou des conventions spécifiquement souscrites.
 - le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organisateur, d'accompagnateurs ou d'animateurs du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ;
 - toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée, pendant sa participation à ces activités ;
 - toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la personne morale ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour organisé par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour.

1.2 DEPLACEMENTS GARANTIS

Les prestations garanties dans le cadre de cette convention s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à 3 mois effectué par le bénéficiaire :

- en tant que participant aux activités organisées par la personne morale,
- sur mission, pour les seuls besoins de la personne morale et dans son intérêt exclusif.

1.3 TERRITORIALITE DES GARANTIES

Les garanties décrites dans la suite de ce document s'appliquent sans franchise kilométrique, en France et dans les autres pays du monde à l'occasion d'un déplacement garanti (cf. 1.2).

1.4 EVENEMENTS GENERATEURS DONNANT DROIT AUX GARANTIES

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire ;
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires ;
- Vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement ;
- Indisponibilité du conducteur ;
- Vol ou dommages accidentels au matériel indispensable à la poursuite de l'activité ;
- Événement climatique majeur ;

- En cas de panne, d'accident, de vol du véhicule utilisé par la personne morale, les garanties d'assistance aux personnes pourront s'appliquer même si le véhicule n'est pas garanti. L'assisteur se réserve le droit de demander au propriétaire dudit véhicule le remboursement des frais ainsi engagés.

1.5 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

- a) Les garanties décrites dans la suite de ce document s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.
 - La responsabilité de l'assisteur ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
 - En outre, l'assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
 - Enfin, l'assisteur ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.
- b) Ces garanties sont mises en œuvre par l'assisteur ou en accord préalable avec lui. Par contre, l'assisteur ne participe pas aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.
- c) Toutes les dépenses que la personne morale ou le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de l'assisteur, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage ...).
- d) Les garanties, non prévues dans la présente convention, que l'assisteur accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
- e) Lorsque tout ou partie des garanties fournies en exécution de la présente convention sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à l'assisteur.
- f) De plus, l'assureur est subrogé à concurrence des frais que l'assisteur a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

2 – GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

2.1 ASSISTANCE AUX BENEFICIAIRES BLESSES OU MALADES

2.1.1 Rapatriement sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de l'assisteur, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), l'assisteur organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de l'assisteur, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

2.1.2 Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, l'assisteur organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement et participe à ses frais, à concurrence de 80 € par nuit et ce, pour une durée maximale de 10 nuits.

2.1.3 Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 2 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, l'assisteur organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 10 nuits.

Lorsque le blessé ou malade est mineur, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

2.1.4 Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de l'assisteur alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par l'assisteur à concurrence de 80 € par nuit pour une durée maximale de 10 nuits.

2.1.5 Poursuite du voyage

Si les médecins de l'assistant jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, l'assistant prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

2.1.6 Surveillance d'un mineur hospitalisé ou immobilisé pour raison médicale

Si le mineur blessé ou malade, hospitalisé ou immobilisé pour raison médicale, fait partie d'un groupe en déplacement, en accord avec le responsable de ce groupe, l'assistant organise et prend en charge, pendant la durée où le mineur est séparé du groupe, l'intervention d'une personne habilitée (désignée par l'assistant ou par la personne morale) pour en assurer la garde et la surveillance.

Le déplacement aller-retour de cette personne habilitée, ainsi que son hébergement sont pris en charge par l'assistant.

Cette garantie s'applique dans l'attente du rapatriement du bénéficiaire ou de l'arrivée sur place du proche dont le transport est mis en œuvre au titre de la garantie 2.1.3 Voyage aller-retour d'un proche.

Si l'évolution de l'état du mineur lui permet de poursuivre son séjour, l'assistant organise et prend en charge son voyage et celui d'un accompagnateur pour réintégrer le groupe en déplacement.

2.1.7 Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un proche

En cas d'hospitalisation du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, supérieure à 10 jours, l'assistant organise et prend en charge l'acheminement des bénéficiaires en déplacement à leur domicile en France pour les bénéficiaires tels que définis à l'article 1.1 dans le pays de domicile du bénéficiaire.

Dans tous les cas, cette hospitalisation doit être postérieure au départ des bénéficiaires en déplacement.

2.1.8 Frais médicaux et d'hospitalisation

A la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, l'assistant, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie. Cette prise en charge s'effectue à concurrence de 8.000 € par bénéficiaire.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à l'assistant les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

2.1.9 Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, l'assistant recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments prescrits ou leurs équivalents indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, l'assistant organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, l'assistant organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses. Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, l'assistant pouvant en avancer le montant si nécessaire.

2.1.10 Frais de secours et de recherche en montagne

a) Frais de secours

- En France, en cas d'accident survenant sur le domaine skiable autorisé, l'assistant prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée, sous réserve qu'ils soient exclusivement liés à la pratique du ski alpin ou de fond.
- A l'étranger, les frais de secours sont pris en charge à concurrence de 15.000 € qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils ont fait l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

Cette prestation n'est pas applicable en cas de compétition sportive professionnelle.

b) Frais de recherche

- **En France, l'assistant ne prend pas en charge les frais de recherche.**
- A l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire, l'assistant prend en charge à concurrence de 15.000 €, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

2.2 ASSISTANCE EN CAS DE DECES

2.2.1 Décès d'un bénéficiaire en déplacement

L'assistant organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires étrangers tels que définis à l'article 1.1, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

2.2.2 Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du bénéficiaire décédé, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération, l'assistant organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 80 € par nuit pour une durée maximale de 10 nuits.

2.2.3 Retour anticipé en cas de décès

En cas de décès du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, l'assistant organise et prend en charge l'acheminement des bénéficiaires en déplacement sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France ou, pour les bénéficiaires étrangers tels que définis à l'article 1.1 f dans le pays du domicile du bénéficiaire.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de l'assistant en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

2.3 ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

2.3.1 Rapatriement des autres bénéficiaires

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, l'assistant organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.

2.3.2 Accompagnement d'enfants mineurs

Si le transport concerne un enfant mineur non accompagné, en cas d'indisponibilité d'un membre de la personne morale assurée, l'assistant organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, afin

qu'il accompagne cet enfant dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, l'assistanteur fait accompagner cet enfant par une personne habilitée.

2.3.3 Chauffeur de remplacement

En cas d'indisponibilité, du fait d'une maladie, d'un accident corporel, ou du décès du bénéficiaire conducteur du véhicule, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, l'assistanteur organise et prend en charge l'acheminement d'un conducteur mandaté par la personne morale pour rapatrier le véhicule. Si le poids du véhicule immobilisé est inférieur à 3,5 tonnes, l'assistanteur peut à la demande de la personne morale, missionner un conducteur de remplacement. IMA GIE prend alors en charge la rémunération de ce prestataire.

Les frais de péage et d'essence demeurent à la charge des bénéficiaires. L'assistanteur n'est pas tenu d'exécuter cet engagement si le véhicule n'est pas en état de marche ou s'il présente une ou plusieurs anomalies graves en infraction au Code de la Route.

2.4 GARANTIES COMPLEMENTAIRES

2.4.1 Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, l'assistanteur conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

2.4.2 Bagages à main, animaux de compagnie et accessoires nécessaires à l'activité pratiquée

A l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent et ses bagages à main sont rapatriés aux frais de l'assistanteur. De même, les accessoires nécessaires aux activités pratiquées au cours du déplacement sont rapatriés aux frais de l'assistanteur.

2.4.3 Acheminement de matériel

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la personne morale, dès lors que ce matériel est indisponible sur place, l'assistanteur organise et prend en charge l'acheminement de matériel équivalent, mis à disposition par la personne morale.

2.4.4 Déplacement d'un accompagnateur

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la personne morale est responsable, l'assistant organise et prend en charge le déplacement d'un accompagnateur mandaté par la personne morale, jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

2.4.5 Événement climatique majeur

- a) attente sur place : Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, l'assistant prend en charge leurs frais d'hébergements à concurrence de 80 € par nuit et ce, pour une durée maximum de 10 nuits.
- b) retour des bénéficiaires au domicile : Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, l'assistant organise et prend en charge leur retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de l'assistant et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

L'assistant se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

2.4.6 Remboursement des forfaits de remontées mécaniques

Si le bénéficiaire est dans l'impossibilité de skier suite à un accident entraînant une interruption de séjour ou l'obligation médicalement constatée de garder la chambre, l'assistant rembourse sur justificatifs originaux les forfaits de remontées mécaniques et les cours de ski non utilisés de plus de 3 jours, à concurrence de 400 € maximum par personne et par événement ; le remboursement s'effectue, sur attestation médicale, à compter du jour qui suit l'accident.

2.4.7 Frais de justice

L'assistant prend en charge, dans la limite de 3.000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou voyage.

2.4.8 Caution pénale

L'assisteuse effectue, sans limite de territorialité, le dépôt de cautions pénale et civile, dans la limite de 16.000 €, en cas d'incarcération de l'assuré ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance qui devra être intégralement remboursée à l'assisteuse dans un délai de 30 jours suivant son versement.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic par l'assuré de stupéfiants ou de drogues,
- participation à des luttes ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction à la législation douanière.

2.4.9 Avance de fonds

L'assisteuse peut consentir à la personne morale assurée, pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Les avances de fonds sont consenties par l'assisteuse contre reconnaissance de dette, et lui sont en toute hypothèse remboursables dès le retour du bénéficiaire à domicile.

3 – RENSEIGNEMENTS ET ENVOI DE MESSAGES URGENTS

3.1 RENSEIGNEMENTS

Les médecins de l'assisteuse se tiennent à la disposition des bénéficiaires pour les informer ou leur prodiguer des conseils médicaux :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées) ;
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier) ;
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages peuvent être communiqués par l'assisteur (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

3.2 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

L'assisteur peut transmettre un message urgent à la famille d'un bénéficiaire ou à son employeur dès lors que le bénéficiaire est dans l'impossibilité de le faire lui-même ; ou, inversement, communiquer au bénéficiaire les messages urgents émanant de sa famille ou de son employeur.

4 – ASSUREUR PROCURANT LES GARANTIES

Ces garanties sont octroyées par la MAIF - CS 90000 - 79038 NIORT Cedex 9 et mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance (IMA) GIE, groupement d'intérêt économique, au capital de 3.750.000 €, BP 8000 79033 NIORT CEDEX 9, au profit des personnes morales adhérentes à l'APAC.

Conformément aux dispositions de la loi "Informatique et Liberté" du 6 janvier 1978, l'assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification pour les données personnelles recueillies et faisant l'objet d'un traitement automatisé par IMA GIE.

L'exercice de ce droit peut se faire auprès de :

**IMA GIE
118 avenue de Paris
79000 Niort**